

INSEAMM CA 16/12/2021
Délibération n°DELIB_07_RH_21_12_16_VACATAIRES



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration
Séance du 16 décembre 2021**

VACATAIRES

Délibération n° DELIB_07_RH_21_12_16_VACATAIRES

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au conservatoire Pierre Barbizet, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 3 décembre 2021.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le statut de l'établissement,
- La Loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- la délibération n°DELIB_07_RH_20_06_23_REG_INT_ESADMM du 23 juin 2021 relative aux vacataires de l'INSEAMM,

Considérant l'avis du comité technique du 18 novembre 2021.

CONSIDÉRANT

Qu'il est nécessaire d'uniformiser et de fixer les montants ainsi que les modalités de recrutement pour les vacataires de l'INSEAMM,

INSEAMM CA 16/12/2021
Délibération n°DELIB_07_RH_21_12_16_VACATAIRES

Le Président,

EXPOSE

L'établissement souhaite regrouper les dispositions relatives au recrutement et à la rémunération des vacataires et des intervenants au sein de l'établissement, notamment les artistes, les enseignants, les interprètes, les modèles, les jurys ...

L'EPCC a recours ponctuellement, pour des actes déterminés, à l'embauche de vacataires pour assurer certaines missions déterminées ponctuelles. Pour être qualifiés d'agents vacataires trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- La spécificité de l'emploi : le vacataire est engagé pour un acte déterminé ;
- La discontinuité dans l'emploi : les tâches effectuées par le vacataire ne correspondent pas à un emploi permanent et sont très limitées dans le temps ;
- La rémunération forfaitaire attachée à l'acte ;

Ces personnels ne relevant pas du décret n°88-145 du 15 février 1985 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales ne bénéficient pas des mêmes droits : les vacataires ne peuvent prétendre à aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement...) ni au droit à congés statutaires (congs payés, maladie, maternité...), aux avantages sociaux (tickets restaurant, participation mutuelle ...) ou à la formation.

1) Les intervenants artistiques

Afin d'enrichir et compléter son offre pédagogique, l'établissement fait ponctuellement appel à des intervenants occasionnels qui sont artistes ou professionnels renommés.

Par ailleurs, leurs frais de transport, d'hébergement et de restauration pourront être pris en charge dans les conditions énoncées dans la délibération du conseil d'administration relative à la prise en charge des frais de déplacements, avec une majoration possible de 5/3 sur autorisation expresse de la Présidente.

Le barème est fixé de la manière suivante (taux forfaitaire) :

Nombre de jours	Rémunération brute (en €)
Demi-journée	140
1	280
2	500
3	700
4	870
Semaine (5 jours)	1000
Jour supplémentaire	130
Semaine supplémentaire	850
Mois	2500

Dans le cas d'un délai de carence inférieur à deux semaines entre des semaines consécutives, le tarif appliqué sera de 850€ la semaine supplémentaire.

Une totalisation supérieure à 4 semaines consécutives dans un délai de 3 mois entrainera une tarification à 2500€.

Un délai de carence d'une semaine sera exigé entre des jours de prestations facturés à l'unité. En l'absence de ce délai, le tarif dégressif s'appliquera automatiquement.

2) les enseignants

INSEAMM CA 16/12/2021
Délibération n°DELIB_07_RH_21_12_16_VACATAIRES

La rémunération des agents vacataires recrutés pour enseigner ponctuellement dans le cadre de projets artistiques et pédagogiques déterminés est fixée sur la base des vacations horaires suivantes :

- 35 € brut / heure pour un enseignant débutant ;
- 45 € brut / heure pour un enseignant confirmé ;
- 55 € brut / heure pour un enseignant expert ;

3) les interprètes en Langue des Signes

Afin de répondre aux besoins d'accompagnement spécifique des enseignements aux étudiants sourds et malentendants, des emplois de vacataires (emplois non permanents) sont créés pour assurer les missions d'interprétariat en langue des signes française (cours théoriques, rendez-vous individuels ...). Le taux de vacation horaire prévu est fixé à 55 € brut de l'heure. Ces besoins seront variables en fonction de nombre d'étudiants sourds inscrits dans le projet Pisourd.

4) les modèles vivants

La rémunération des modèles vivants recrutés est modifiée. Elle est fixée sur la base des vacations horaires suivantes : 25 € brut / h.

5) les intervenants du Conservatoire (master classe)

La rémunération des agents vacataires recrutés pour enseigner ponctuellement dans le cadre de master classe est fixée sur la base des vacations horaires suivantes :

- 50 € brut / heure pour un enseignant intervenant ;
- 100 € brut / heure pour une personnalité enseignante particulièrement reconnue;

6) les membres du jury du Conservatoire

La rémunération des agents vacataires recrutés pour assurer ponctuellement des missions de jury dans le cadre des examens est fixée sur la base des vacations horaires suivantes :

- 30 € brut / heure;

7) les autres vacataires

La rémunération des autres agents vacataires recrutés est fixée sur la base des vacations horaires suivantes : 12,53 € brut / h.

Sont concernés notamment les moniteurs, étudiants ou anciens étudiants appelés à intervenir ponctuellement dans l'école en appui aux équipes techniques...

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter mes propositions.

8) Participation à des activités de formation interne

Ces activités recouvrent :

- Les actions de formation continue dans le but de développer des compétences ou d'en acquérir de nouvelles ;
- La préparation aux examens et concours ;
- La conception de supports de cours et leur mise à jour assimilées à des activités de formation.

La rémunération des agents vacataires recrutés pour assurer ponctuellement des actions de formation interne est fixée sur la base des vacations horaires suivantes :

- 30 € brut / heure pour l'animation d'une formation;
- 25 € brut / ½ journée pour la conception ou la mise à jour d'un support de cours

INSEAMM CA 16/12/2021

Délibération n°DELIB_07_RH_21_12_16_VACATAIRES

9) les vacataires recrutés dans le cadre du projet DEMOS

- Enseignement artistique : 33 € /h (heure brute)
- Référents pédagogiques : 33 € /h (heure brute)
- Réunion de rentrée (forfait) : 100 €
- Réunion trimestrielle (forfait) : 33 €
- Réunions fin de saison (forfait) : 50 €
- Formation : 100 € 2 sessions
- Concert (répétition et prépa inclus) : 130€
- Chef d'orchestre : cachet intermittent artistique

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au conseil d'administration d'adopter ma proposition.

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20211216-07CA211216VACA-DE
Reçu le 16/12/2021



INSEAMM CA 16/12/2021
Délibération n°DELIB_07_RH_21_12_16_VACATAIRES

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

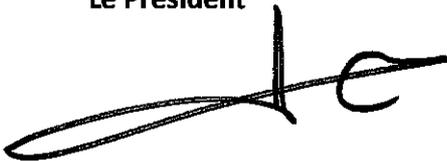
Article 1 : d'adopter les différents de taux forfaitaires de vacances conformément au tableau ci-dessus, ainsi que leurs conditions de défraiements et les modalités de règlement des frais ;

Article 2 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

Nombre de membres en exercice	25
Nombre de membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	23
Votes pour	23
Votes contre	0
Abstentions	0

Fait à Marseille, le 16 décembre 2021.

Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :